

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 54 (1962)
Heft: 10

Artikel: Loi fédérale sur le cinéma
Autor: Roland, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385251>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

nuer l'âge à laquelle la femme peut bénéficier de l'AVS, sont contestés. Leur réalisation exigerait d'ailleurs de longues études et provoquerait d'amples discussions, ce qui aurait pour effet de retarder l'augmentation des rentes.

Il nous paraît donc souhaitable que la première des deux initiatives précitées soit abordée sans tarder et, le cas échéant, soumise aussi rapidement que possible au peuple. La présentation, par le Conseil fédéral et les Chambres, d'un projet de loi fédérale portant sur une nouvelle révision de l'AVS et conforme à nos propositions serait de nature à provoquer le retrait de la première initiative; dans tous les cas, elle créerait la condition qui doit être remplie pour que la prochaine révision des rentes intervienne dans les délais utiles.

L'entrée en vigueur de la sixième révision de l'AVS entraînerait vraisemblablement le retrait de la seconde initiative et dissiperait le malaise que l'on enregistre quant à l'évolution ultérieure de l'AVS et de l'AI. Si tel est le cas, les autres demandes en révision pourront être examinées en toute tranquillité et réalisées dès que les circonstances le permettront.

Nous sommes persuadés que nos propositions sont propres à augmenter encore la portée et l'efficacité de la plus grande et de la plus précieuse de nos assurances sociales. Ainsi, l'AVS et l'AI n'auront plus à redouter la comparaison avec les systèmes de sécurité sociale en vigueur en Europe et ailleurs. Nous vous prions donc d'examiner nos propositions avec bienveillance et d'en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Loi fédérale sur le cinéma

Par *Claude Roland*

Mise au point au cours de la session de septembre, la loi fédérale sur le cinéma a été définitivement adoptée par le Parlement. Elle a été publiée en vertu de la Constitution fédérale dans le numéro du 28 septembre de la *Feuille fédérale* et le délai d'opposition a été fixé au 27 décembre 1962.

La première partie traite de la Commission fédérale du cinéma, composée de vingt-cinq membres au plus, nommés par le Conseil fédéral. En feront partie respectivement un représentant de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique, de la conférence des chefs des départements cantonaux de la police, de la Fondation Pro Helvetia, deux représentants du personnel cinématographique ainsi que neuf représentants d'orga-

nisations culturelles s'intéressant au cinéma et neuf représentants de l'économie cinématographique.

Les organes de la commission sont l'assemblée plénière, le comité directeur, les comités spéciaux, le président et le secrétariat. Le président est désigné par le Conseil fédéral. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

Ses tâches consistent à observer le développement du cinéma et à faire des propositions au Département fédéral de l'intérieur lorsqu'il paraît nécessaire de prendre des mesures, à donner son avis sur les dispositions de droit fédéral ou sur d'autres affaires qui lui sont soumises par des autorités ou des tribunaux, à s'exprimer sur l'octroi de subventions fédérales, à encourager la collaboration entre les cantons et servir d'intermédiaire entre les milieux intéressés. La commission doit être consultée sur les questions fondamentales du cinéma avant que des prescriptions de droit fédéral soient adoptées.

Parmi les mesures d'encouragement de la Confédération pour encourager la production suisse de films de valeur du point de vue de la culture ou de la politique générale prévues dans la deuxième partie, mentionnons les contributions aux frais de réalisation de films documentaires, culturels et éducatifs; les primes aux films de qualité; les contributions aux frais d'exploitation de studios suisses de films sonores proportionnées aux prestations des cantons et des communes; l'octroi de bourses en vue d'assurer ou de parfaire la formation du personnel cinématographique.

D'autre part, la Confédération peut subventionner des institutions, des organismes et des manifestations encourageant la culture et surtout l'éducation cinématographique, ainsi que la Cinématèque suisse.

Chaque année, un montant maximum pour les mesures d'encouragement est inscrit dans le budget de la Confédération. Le Conseil fédéral alloue des subventions dans les limites de ce maximum après avoir entendu la Commission fédérale du cinéma et la Fondation Pro Helvetia.

La Confédération pourvoit à ce qu'un *Ciné-Journal suisse* soit publié et encourage sa diffusion, sous sa surveillance administrative, par une entreprise juridiquement indépendante. A cet effet, elle alloue une subvention annuelle. Le *Ciné-Journal* doit servir les intérêts nationaux, développer la compréhension des spectateurs pour les aspects spirituels, sociaux et économiques du pays, affermir la conscience de la communauté nationale et satisfaire le besoin d'information et de déclassé.

Dans une troisième partie, la loi confère à la Confédération la compétence de régler l'importation et la distribution de films pour que le cinéma suisse demeure indépendant de l'étranger. La Confédération a pour devoir de faciliter l'importation de films culturels, éducatifs et scientifiques de valeur. L'importation des films est soumise au régime du permis sur lequel la Confédération perçoit un

émolument dont le produit sera affecté au *Ciné-Journal suisse* comme contribution aux frais d'exploitation. Le Conseil fédéral peut exempter du permis d'importation les films d'une largeur de moins de 16 mm ainsi que les films d'amateurs.

L'importation des films scéniques de long métrage est réglée par l'attribution de contingents d'importation attribués individuellement, sur demande, aux distributeurs de films en considération de leur activité. L'octroi de ce contingent peut être assorti de l'obligation pour le distributeur de fournir d'une manière équitable des films aux institutions, organisations et entreprises s'occupant de la culture et de l'éducation cinématographiques. La loi charge les autorités d'éviter que se forment des monopoles contraires à l'intérêt public. Le contingent d'un distributeur de films peut lui être retiré temporairement ou définitivement si le distributeur agit continuellement à l'encontre des intérêts généraux de la culture ou de l'Etat ou s'il lèse, par le louage à l'aveugle ou en bloc, ces intérêts ou même si les circonstances dans lesquelles le contingent a été attribué n'existent plus.

C'est le Département fédéral de l'intérieur qui est compétent pour délivrer les permis d'importation, attribuer, réduire et retirer les contingents. Les intéressés peuvent en appeler contre les décisions du Département de l'intérieur auprès de la Commission fédérale de recours en matière de cinéma. Cette dernière est composée de trois membres et de deux suppléants qui doivent être des juges de carrière et sont élus par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans.

La quatrième partie traite de l'ouverture, de la transformation et de la fermeture d'entreprises de projection de films. L'ouverture et la transformation sont subordonnées à une autorisation. Les décisions en la matière seront prises en fonction des intérêts généraux de la culture et de l'Etat. La loi précise bien que la confiance faite à des entreprises existantes ne peut pas, à elle seule, justifier le refus d'une autorisation.

L'autorisation accordée à l'exploitant d'une salle de cinéma peut être retirée temporairement ou définitivement s'il agit continuellement à l'encontre des intérêts culturels ou de politique générale du pays, s'il lèse, par le louage à l'aveugle ou en bloc, les intérêts généraux de la culture ou de l'Etat, s'il se fait désintéresser au moyen d'une indemnité forfaitaire payée par des tiers n'étant pas en possession de l'autorisation d'ouverture ou de transformation d'entreprises de projection de films, ou si les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus.

Ce sont les cantons qui désignent les autorités compétentes pour accorder les autorisations et les retirer.

Les décisions des autorités cantonales supérieures peuvent être déférées à la Commission de recours.

Dans la cinquième partie, la loi envisage des arrêts ou l'amende pour punir les infractions.

Quant aux dispositions finales insérées dans la sixième partie, elles donnent au Conseil fédéral le pouvoir de réduire le droit d'entrée prévu dans le tarif douanier d'usage et de remettre entièrement ou partiellement l'émolument pour le permis d'importation en faveur des films italiens projetés exclusivement au Tessin ou dans la partie italienne des Grisons, ainsi que pour des films destinés exclusivement à un but idéal.

Il est peu vraisemblable qu'un référendum soit lancé contre cette loi qui permettra d'abroger dès son entrée en vigueur l'arrêté fédéral insuffisant du 28 avril 1938 instituant une Chambre suisse du cinéma.

Au fil du temps

Par Jean Möri

Quand l'horlogerie va, tout va!

Durant les huit premiers mois de l'année en cours, les exportations de montres et mouvements fabriqués dans notre pays sont en progrès de 2,7 millions de pièces et de 79 millions de francs sur celles de 1961.

Si l'on s'en tient au nombre de pièces importées, ce sont les Etats-Unis et le Canada qui viennent en tête avec 9 675 274, suivis de l'Europe avec 6 832 525, de l'Amérique du Sud avec 3 952 089, de l'Asie sans le Moyen-Orient avec 3 288 511, de l'Afrique avec 1 541 949 et du Moyen-Orient avec 1 518 012.

En revanche, si l'on tient compte de la valeur des importations, l'Europe vient en tête avec 252 432 427 fr., suivie des Etats-Unis et du Canada avec 178 712 793 fr., de l'Asie avec 127 781 900 fr., du reste de l'Amérique avec 105 928 440 fr., du Moyen-Orient avec 53 656 452 fr., etc.

L'augmentation en pourcentage est de 20,2% pour les pièces exportées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, de 14,5% en valeur. Pour l'Europe, l'augmentation du nombre de pièces équivaut à 13,4%, celle de la valeur de 15,3%. C'est ensuite l'Océanie qui marque le plus grand accroissement des importations en pourcentage, etc.

Les perspectives à court terme indiquent un ralentissement de l'expansion après les affaires de fin d'année, du fait des incertitudes de la situation économique.

La surchauffe du marché de l'emploi

Le fait que les administrations cantonales surchargées de travail n'ont pas réussi à fournir dans les délais les informations à